

# **ACTE DE FONDATION DE LA FONDATION SANA**

## **I. PRÉAMBULE**

Avec le regroupement des activités opérationnelles de l'assurance maladie dans l'Helsana et ses sociétés affiliées, Helvetia a abandonné son objectif premier, à savoir l'exploitation d'une caisse maladie. En détenant une participation majoritaire dans la société Helsana l'association a continué à influencer les activités de l'assurance maladie. Avec l'apport de ses actifs et passifs dans la Fondation, l'Association Helvetia a pour but de maintenir et promouvoir durablement une importante assurance maladie sociale suisse indépendante des membres de l'association.

## **II. NOM, SIÈGE, BUT ET CAPITAL**

### **Art. 1 NOM ET SIÈGE**

<sup>1</sup> Une fondation indépendante au sens de l'article 80 ss du Code civil suisse est constituée sous le nom de « Fondation Sana », dont le siège est à Zurich.

### **Art. 2 BUT**

<sup>1</sup> La fondation s'engage en faveur d'une santé publique de bonne qualité.

<sup>2</sup> Elle est autorisée à apporter, dans un but précis, un soutien aux assurés d'Helsana nécessitant une aide financière (ou autre) dans le domaine de la santé. Elle peut en outre verser des fonds d'encouragement dans tout le domaine de la santé publique, y compris la recherche, l'enseignement et la prévention, et remettre des prix de la santé.

<sup>3</sup> La fondation détient et gère une participation au capital actions d'Helsana, dans le but d'assurer la stabilité et la continuité de l'entreprise. Elle peut participer à d'autres entreprises et tenir des placements.

<sup>4</sup> La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Elle constitue des réserves lui permettant de continuer à poursuivre le but de la fondation à partir des revenus de ces provisions, en cas d'absence prolongée d'apports de moyens.

### **Art. 3 CAPITAL**

<sup>1</sup> Le capital de la fondation est constitué des actifs et des passifs de Helvetia en liquidation, association avec siège à Zürich, non inscrit dans le registre de commerce, dont la valeur du capital propre est de CHF 55'309'636.41 selon le contrat d'achat du 26.11.2004 et du bilan du 30.09.2004.

<sup>2</sup> D'autres apports à la fondation sont possibles en tout temps.

<sup>3</sup> Le capital de la fondation doit être géré selon des principes commerciaux reconnus.

## **III. ORGANISATION**

### **Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION**

<sup>1</sup> Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation
- le comité du conseil de fondation
- l'organe de révision

#### **A. CONSEIL DE FONDATION**

### **Art. 5 COMPOSITION**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est constitué d'au minimum 15 et au maximum 40 personnes physiques. Les membres du conseil de fondation doivent, en règle générale, être assurés auprès d'Helsana ; le conseil de fondation statue sur les exceptions.

<sup>2</sup> Sont éligibles au conseil de fondation des personnes ayant démontré, par leur attitude et leur engagement, leur attachement au but de la fondation, par exemple des personnes actives dans le domaine de la santé publique en général, de la recherche et de l'enseignement, des finances, de l'assurance et de la prévention, des représentants des clients et des groupes de clients d'Helsana ainsi que maximum 2 personnes en tant que représentants du personnel d'Helsana.

<sup>3</sup> L'équilibre entre les grandes régions et les régions linguistiques suisses doit être assuré, proportionnellement au portefeuille d'assurés.

<sup>4</sup> À l'exception des représentants du personnel, les membres du conseil de fondation ne sont pas autorisés à exercer une activité dans le domaine opérationnel d'Helsana ou de l'une de ses filiales.

### **Art. 6 CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se constitue et se renouvelle par lui-même.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation élit en son sein un président et un vice-président. Le président est également président du comité du conseil de fondation. Il n'est pas autorisé à exercer une fonction auprès d'Helsana.

## **Art. 7 DURÉE DES MANDATS**

<sup>1</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans et peut être renouvelé.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation est renouvelé par ses membres à la fin de chaque mandat. Lorsqu'un membre du conseil de fondation se retire avant la fin de son mandat, un nouveau membre est élu et entre en fonction pendant la période du mandat du membre qu'il remplace.

<sup>3</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être révoqués en tout temps pour justes motifs. Le non-respect de leurs obligations envers la fondation et la perte de leur capacité d'exercer leurs fonctions sont en particulier considérés comme justes motifs.

<sup>4</sup> Les révocations doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation.

## **Art. 8 ASSEMBLÉE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION**

<sup>1</sup> L'assemblée ordinaire des membres du conseil de fondation a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel; les assemblées extraordinaires sont convoquées selon les nécessités.

<sup>2</sup> Les convocations de l'assemblée sont définies dans le règlement d'organisation.

## **Art. 9 DÉCISIONS**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation atteint le quorum avec la majorité de ses membres. Si une majorité qualifiée n'est pas prévue dans cet acte et dans les règlements de la fondation, les décisions et les élections ont lieu à la majorité simple. En cas de parité de voix, la décision est prise par le président. Les travaux des assemblées, les décisions et les élections sont consignés dans un procès-verbal.

<sup>2</sup> Les autres modalités de décision sont définies dans le règlement d'organisation.

## **Art. 10 COMPÉTENCES**

<sup>1</sup> L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à un autre organe par cet acte ou par les règlements de la fondation. Les tâches essentielles du conseil de fondation sont les suivantes:

- Définir l'organisation de la fondation, établir et modifier les règlements (art. 18 al. 1 et 2).
- Elire et révoquer les membres du conseil de fondation, ainsi que le président et le vice-président.
- Elire et révoquer les membres du comité du conseil de fondation.
- Elire l'organe de révision.
- Approuver le rapport et les comptes annuels.
- Prendre connaissance du rapport de révision.
- Influencer les activités d'Helsana particulièrement par votation à l'Assemblée générale, la prise de position à l'égard des rapports et des comptes annuels ainsi que la nomination de candidats pour le conseil d'administration d'Helsana à l'attention de l'Assemblée générale de cette société anonyme.
- Décharger les membres du comité du conseil de fondation.
- Demander l'approbation de la modification de l'acte de fondation.
- Demander l'approbation de la dissolution de la fondation.

<sup>2</sup> Les autres tâches du conseil de fondation sont définies dans le règlement d'organisation.

## **B. COMITÉ DU CONSEIL DE FONDATION**

### **Art. 11 COMPOSITION**

<sup>1</sup> Le comité du conseil de fondation se compose du président et de quatre à six membres du conseil de fondation. Les régions linguistiques doivent être représentées. Le conseil de fondation définit, dans un règlement, les allocations aux membres du comité du conseil de fondation.

### **Art. 12 CONSTITUTION**

<sup>1</sup> Le comité du conseil de fondation se constitue par lui-même, à l'exception du président. Il nomme un vice-président et élit un secrétaire, qui ne doit pas être membre du comité du conseil de fondation.

### **Art. 13 SÉANCES**

<sup>1</sup> Les séances du comité du conseil de fondation ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque deux de ses membres le demandent.

## **Art. 14 DÉCISIONS**

<sup>1</sup> Le comité du conseil de fondation atteint son quorum avec la majorité de ses membres. En cas de parité de voix, la décision est prise par le président. Les travaux des séances et les décisions sont consignés dans un procès-verbal.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant qu'une délibération orale ne soit pas demandée par deux membres.

## **Art. 15 COMPÉTENCES**

<sup>1</sup> Le comité du conseil de fondation peut décider dans toutes les circonstances où la décision n'incombe pas au conseil de fondation. Ses tâches essentielles sont les suivantes :

- Direction générale de la fondation et émission des directives dans le cadre des buts définis par le conseil de fondation et dans le respect des buts de la fondation.
- Définition des bases fondamentales de la comptabilité, planification et contrôle des finances.
- Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion.
- Etablissement du rapport de gestion.
- Organisation des assemblées et des élections du conseil de fondation et exécution des décisions qui en découlent.
- Etablissement et modification de règlements dans son domaine de compétences (art. 18 al. 3).

<sup>2</sup> Les autres tâches du comité du conseil de fondation sont définies dans un règlement.

<sup>3</sup> Le comité du conseil de fondation peut déléguer tout ou partie de la gestion de la fondation à chacun de ses membres ou à des tiers. Il doit assurer une information adéquate à ses membres.

<sup>4</sup> Il établit pour cela un règlement sur la gestion de la fondation, dans lequel il définit les tâches déléguées, les services compétents et l'information. Il peut établir un cahier des charges pour le secrétaire.

<sup>5</sup> Tant qu'elle n'est pas déléguée, la gestion de la fondation est assurée en commun par les membres du comité du conseil de fondation.

## **C. ORGANE DE RÉVISION**

### **Art. 16 ORGANE DE RÉVISION**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation élit un organe de révision externe indépendant, qui doit vérifier chaque année les comptes de la fondation et soumettre un rapport et des recommandations au conseil de fondation. Il doit également contrôler si les dispositions statutaires (acte et règlement(s) de la fondation) et le but de la fondation sont respectés.

<sup>2</sup> L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les manquements constatés lors de l'exécution de son mandat. Lorsque les mesures qui s'imposent ne sont pas prises en temps utile, l'organe de révision doit, si nécessaire, signaler ces manquements à l'autorité de surveillance.

## **D. RESPONSABILITÉ**

### **Art. 17 RESPONSABILITÉ DES ORGANES DE LA FONDATION**

<sup>1</sup> Toutes les personnes exerçant une activité dans le cadre de l'administration, de la gestion de la fondation ou de la révision sont responsables des préjudices causés à la fondation suite au non-respect, volontaire ou par négligence, de leurs obligations.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un préjudice, elles sont tenues solidairement à verser des indemnités à titre de dommages-intérêts, dans la mesure où leur responsabilité et les circonstances du préjudice peuvent leur être imputées personnellement.

## **E. RÈGLEMENTS**

### **Art. 18 RÈGLEMENTS**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation établit les règlements suivants:

- Règlement des modalités d'utilisation des fonds dans le cadre de leur affectation.
- Règlement d'organisation.
- Règlement des allocations aux membres du comité du conseil de fondation, des membres du conseil de fondation et autres personnes, auxquels des compétences particulières sont déléguées.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut établir d'autres règlements. Il fait élaborer des projets et des propositions de modification par le comité du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le comité du conseil de fondation peut établir des règlements à son usage:

<sup>4</sup> Les règlements peuvent être modifiés en tout temps dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

#### **IV. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

##### **Art. 19 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 85/86 CC, le conseil de fondation peut, avec l'assentiment de la majorité des deux tiers de ses membres, demander l'approbation de la modification de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance.

##### **Art. 20 DISSOLUTION**

<sup>1</sup> La durée de la fondation est illimitée.

<sup>2</sup> La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC), avec l'approbation de l'autorité de surveillance et par une majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, le conseil de fondation transfère la totalité des fonds disponibles à une fondation aux objectifs similaires exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique ou à une institution d'assurance maladie sociale.

#### **V. REGISTRE DU COMMERCE**

##### **Art. 21 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

<sup>1</sup> Cette fondation est inscrite au Registre du commerce.

#### **VI. ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Art. 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

<sup>1</sup> Ces statuts ont été approuvés par le conseil de fondation lors de sa séance ordinaire du 24 mars 2010 et modifiés lors de sa séance du 5 avril 2013 (art. 2, 5 et 20). Les modifications entrent en vigueur avec l'approbation par l'autorité fédérale de surveillance des fondations. Ils remplacent les statuts du 17 mars 2006.

**Fondation Sana**

Le président

Le secrétaire

Dr Hans Naef

Dr Lorenz Hirt

Berne, le 5.4.2013